



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GASCOGNE LAMINATES (EX SOPAL)

21 rue du Luxembourg
BP 164
08600 Givet

Références : E2 - LuP/DeF - n°24/238
Code AIOT : 0005701090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 de l'établissement GASCOGNE LAMINATES (EX SOPAL) implanté 21 rue du Luxembourg 37 boulevard Bourck 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE LAMINATES (EX SOPAL)
- 21 rue du Luxembourg 37 boulevard Bourck 08600 Givet
- Code AIOT : 0005701090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités industrielles exploitées par différentes sociétés sur le site de Givet (08600) se sont succédées au fil des années, à savoir :

- de 1808 à 1940 : fabrication de colles ;
- au début des années 1950 : deux entreprises SACOR (fabrication de sacs en papier) et CEP (Compagnie des Emballages Pratiques) ;
- à partir de 1963 : reprise du site par la société Beiersdorf France (spécialisée dans la fabrication de colle à timbre-poste), les activités ont été cédées par la suite à la société SOPAL ;
- à partir de 1988 : reprise des activités par la société Gascogne Laminates (appartenant au groupe Gascogne, spécialisé, notamment, dans la fabrication de produits bois et de papiers kraft). Les installations du site étaient soumises au régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Le dernier exploitant connu est la société Gascogne Flexible disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3876 du 18/12/1981. Ce dernier a cessé son activité en 2009 et un procès-verbal de récolement a été rédigé en 2016.

Thème de l'inspection :

- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bilan quadriennale des eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme d'intervention	AP de Prescriptions Complémentaires du 21/05/2021, article 2	Sans objet
2	Réalisation des prélèvements, mesures et analyses	AP de Prescriptions Complémentaires du 21/05/2021, article 3	Sans objet
3	Eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.1	Sans objet
4	Géolocalisation et nivellement	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.2	Sans objet
6	Transmission des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines	AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise a réalisé les études attendues néanmoins il manque des rapports d'analyse des eaux souterraines et le bilan quadriennal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'intervention

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 21/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans le voisinage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit proposer sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'intervention (paramètres, types d'analyse, périmètres des mesures, planning) en vue de réaliser des prélèvements dans le voisinage des installations précédemment exploitées.
Constats : L'ancien exploitant représenté par M. CAROL a présenté, lors de l'inspection, une étude préalable réalisée par la société SOCOTEC n°A1482-21-1334 en date du 06/10/2021. Cette étude permet d'identifier les paramètres et les types d'analyses à réaliser par zone. Les investigations ont été réalisées en mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des prélèvements, mesures et analyses

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 21/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des prélèvements, mesures et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des prélèvements, mesures et analyses conformément à la méthodologie nationale de la gestion des sites et sols pollués et en respectant le programme d'intervention objet de l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'ancien exploitant a fait réaliser des prélèvements, mesures et analyses conformément à la méthodologie nationale de la gestion des sites et sols pollués et en respectant le programme d'intervention objet de l'article 2 du présent arrêté. Ces éléments sont présentés dans le rapport de la société SOCOTEC "06A-SOCOTEC-A1482-22_1066_Rapport de la mise en place d'un programme d'investigations" du 26/07/2022. Ce dernier indique respecter la norme NF X31-620 (A200-A220 et A270).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.1																				
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages existants																				
Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance existant qui se compose des ouvrages suivants :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Référence de l'ouvrage</th> <th>Localisation par rapport au site</th> <th>Aquifère capté</th> <th>Profondeur de l'ouvrage (en mètres)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PZ1</td> <td>Amont (au sud du site)</td> <td>Alluvions</td> <td>8.10</td> </tr> <tr> <td>PZ2</td> <td>Aval (au nord du site)</td> <td>Alluvions</td> <td>8.00</td> </tr> <tr> <td>PZA</td> <td>Aval zones cuves</td> <td>Alluvions remblais</td> <td>7.32</td> </tr> <tr> <td>PZB</td> <td>Aval (au nord du site)</td> <td>Remblais</td> <td>5.35</td> </tr> </tbody> </table>	Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)	PZ1	Amont (au sud du site)	Alluvions	8.10	PZ2	Aval (au nord du site)	Alluvions	8.00	PZA	Aval zones cuves	Alluvions remblais	7.32	PZB	Aval (au nord du site)	Remblais	5.35
Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)																	
PZ1	Amont (au sud du site)	Alluvions	8.10																	
PZ2	Aval (au nord du site)	Alluvions	8.00																	
PZA	Aval zones cuves	Alluvions remblais	7.32																	
PZB	Aval (au nord du site)	Remblais	5.35																	
Constats : Lors de l'inspection, l'ancien exploitant a été en mesure de présenter les 4 piézomètres. Leur aspect général est bon.																				
Type de suites proposées : Sans suite																				

N° 4 : Géolocalisation et nivellement

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Géolocalisation et nivellement
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu pour l'ensemble des ouvrages PZ1, PZ2, PZA et PZB cités à l'article 3.1 du présent arrêté, de les faire niveler par un géomètre expert (nivellement de la tête de puits ou du repère utilisé pour la mesure du niveau piézométrique en mètres NGF. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'ancien exploitant a été en mesure de présenter un plan de nivellement réalisé le 20/07/2018 par la société DELALOI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 3.3		
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres à analyser au niveau des eaux souterraines		
Prescription contrôlée :		
Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la qualité des eaux souterraines (une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, à minima, les suivants :		
Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Niveau statique	1689
	pH	1302
	Conductivité	1303
	Température	1301
Hydrocarbures totaux	Coupe C10-C40	3319
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386
	Plomb	1382
	Zinc	1383
HAP	Mercure	1387
	Naphtalène	1517
	Acénaphène	1622
	Acénaphtylène	1453
	Fluorène	1623
	Phénanthrène	1524
	Anthracène	1458
	Fluoranthène	1191
	Pyrène	1537
	Benzo[a]anthracène	1082
	Chrysène	1476
	Benzo[b]fluoranthène	1116
	Benzo[k]fluoranthène	1117
Benzo[a]pyrène	1115	

	Benzo[e]pyrène	1460
	Indéno[1,2,3- <i>cd</i>]pyrène	1118
	Benzo[<i>ghi</i>]pérylène	1204
	Dibenzo[<i>a,h</i>]anthracène	6136
	Somme des HAP	6136
BTEX	Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethyl-benzène	1497
	m+p-xylène	2925
	o-xylène	1292
Solvants Chlorés (19)	1,1 Dichloroéthane	1160
	1,1 Dichloroéthylène	1162
	1,1,1 Trichloroéthane	1284
	1,1,2 Trichloroéthane	1285
	1,2 Dibromométhane	1498
	1,2 Dichloroéthane	1161
	Bromochlorométhane	1121
	Bromodichlorométhane	1167
	Bromoforme	1122
	Chloroforme	1135
	Cis-1,2-Dichloroéthylène	1456
	Dibromochlorométhane	1158
	Dibromométhane	1513
	Dichlorométhane	1168
	Tétrachloroéthylène	1272
	Tétrachlorure de carbone	1276
	Trans-1,2-Dichloroéthylène	1727
Trichloroéthylène	1286	
Chlorure de vinyle	1753	

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Constats :

L'ancien exploitant a procédé à plusieurs analyses de la qualité des eaux souterraines (une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/18.

Néanmoins, l'ancien exploitant n'a pas réalisé les mesures pour l'année 2023 ni pour le premier semestre 2024 et il manque les mesures du paramètre benzo(e)pyrène pour l'ensemble des prélèvements.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Transmission des résultats d'autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance de la qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre mois suivant la notification, puis tous les 6 mois l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, définies à l'article 3 du présent arrêté. Ce rapport devra, à minima, contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de la localisation des différents points de prélèvements ; - les modalités de chaque prélèvement effectué ; - les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ; - un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ; - une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ; - une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ; - une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats. <p>[...]</p>
<p>Constats : L'ancien exploitant a transmis suite à la visite toutes les analyses et rapports de synthèse des résultats d'autosurveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, sur la période de 2018 à 2022 (absence de mesures pour l'année 2023 et pour le premier semestre 2024 et absence de mesures du paramètre benzo(e)pyrène pour l'ensemble des prélèvements).</p> <p>Les rapports transmis contiennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de la localisation des différents points de prélèvements ; - les modalités de chaque prélèvement effectué ; - les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ; - un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ; - une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ; - une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ; - une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan quadriennale des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 20/04/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan quadriennale
<p>Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles réalisées sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance.</p>

Constats :

L'ancien exploitant n'a pas adressé au préfet, dans un délai de quatre ans, de bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines ni superficielles réalisé sur la période quadriennale écoulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement anciennement exploitées par la société GASCOGNE FLEXIBLE à Givet

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3876 du 18/12/1981 délivré à la société GASCOGNE FLEXIBLES pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations sur le territoire de la commune de Givet au 67 boulevard Bourck BP 164 (08600) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 20/04/2018 et 21/05/2021 ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/04/2018 susvisé qui dispose : « Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois, l'exploitant est tenu de faire procéder à une analyse de la qualité des eaux souterraines (une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis à l'article 3.1 du présent arrêté. Les paramètres à analyser sont, à minima, les suivants :

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Niveau statique	1689
	pH	1302
	Conductivité	1303
	Température	1301
Hydrocarbures totaux	Coupe C10-C40	3319
Métaux	Arsenic	1369
	Cadmium	1388
	Chrome	1389
	Cuivre	1392
	Nickel	1386

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Plomb	1382
	Zinc	1383
	Mercure	1387
HAP	Naphtalène	1517
	Acénaphène	1622
	Acénaphylène	1453
	Fluorène	1623
	Phénanthrène	1524
	Anthracène	1458
	Fluoranthène	1191
	Pyrène	1537
	Benzo[a]anthracène	1082
	Chrysène	1476
	Benzo[b]fluoranthène	1116
	Benzo[k]fluoranthène	1117
	Benzo[a]pyrène	1115
	Benzo[e]pyrène	1460
	Indéno[1,2,3-cd]pyrène	1118
	Benzo[ghi]pérylène	1204
	Dibenzo[a,h]anthracène	6136
	Somme des HAP	6136
	BTEX	Benzène
Toluène		1278
Ethyl-benzène		1497
m+p-xylène		2925
o-xylène		1292
Solvants Chlorés (19)	1,1 Dichloroéthane	1160
	1,1 Dichloroéthylène	1162
	1,1,1 Trichloroéthane	1284
	1,1,2 Trichloroéthane	1285
	1,2 Dibromométhane	1498
	1,2 Dichloroéthane	1161
	Bromochlorométhane	1121
	Bromodichlorométhane	1167

Famille de Paramètres	Paramètres	Code SANDRE associé
	Bromoforme	1122
	Chloroforme	1135
	Cis-1,2-Dichloroéthylène	1456
	Dibromochlorométhane	1158
	Dibromométhane	1513
	Dichlorométhane	1168
	Tétrachloroéthylène	1272
	Tétrachlorure de carbone	1276
	Trans-1,2-Dichloroéthylène	1727
	Trichloroéthylène	1286
	Chlorure de vinyle	1753

[...].»

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/2018 susvisé qui dispose : « Dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines et superficielles réalisées sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et/ou des paramètres de surveillance.» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société GASCOGNE par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de la société GASCOGNE formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de la société GASCOGNE au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 11/06/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) Le benzo(e)pyrène n'a pas fait l'objet de mesures au cours des différentes campagnes de prélèvements ;
 - b) Les analyses des eaux souterraines n'ont pas été faites dans leur totalité (absence des mesures en 2023 et au premier semestre de l'année 2024) ;
 - c) L'entreprise n'a pas réalisé son bilan quadriennal ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/2018 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la réalisation de l'ensemble des mesures des paramètres à suivre comme la réalisation de bilans quadriennaux sont des éléments nécessaires qui peuvent impacter les décisions techniques en cas d'évolution des pollutions ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure GASCOGNE FLEXIBLES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société GASCOGNE FLEXIBLES ayant exploité des installations classées sise 67 boulevard Bourck BP 164 sur la commune de GIVET est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.3 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/2018 en réalisant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Des analyses des eaux souterraines conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/04/2018 sur l'ensemble des paramètres demandés (dont le benzo(e)pyrène) ;
- Un bilan quadriennal (période 2018-2022) concernant l'auto - surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GASCOGNE les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société GASCOGNE FLEXIBLES.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de GIVET ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Joël DUBREUIL